

Arrêt

n° 250 454 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me P. ROBERT, avocat,
Rue Saint Quentin 3/3,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, décisions du 03.10.2014 notifiées le 13.02.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 132 501 du 30 octobre 2014.

1.3. Par un courrier du 2 juin 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 13 février 2015.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur J.A. déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il joint, à sa présente demande, une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Constatons que l'intéressé a préféré ne pas exécuter la décision administrative précédente, ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.05.2014, et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (sa compagne belge, l'apport de témoignages de proches), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, Monsieur J.A. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et ce, en raison de la relation amoureuse qu'il entretient avec une citoyenne belge. Le requérant déclare qu'un retour au pays d'origine porterait, à sa compagne ainsi qu'à lui-même, un grave préjudice. Il indique avoir l'intention de déposer une déclaration de mariage. Concernant l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de considérer le fait qu'il ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E – Arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Rappelons que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n°47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n°31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, le contexte familial du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.5. Toujours le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 13 février 2015.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa*

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.05.2014 ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 13 février 2015.

Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

L'ordre de quitter le territoire daté du 03.10.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 74/11, § 1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.05.2014*

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire (13.05.2014), l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 02.06.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 7, 9bis, 62, 74/11, 74/13, 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures reconnues et applicables dans les retours d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après Directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste

d'appréciation, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Il relève que le premier acte attaqué déclare sa demande irrecevable et, partant, met à néant tout ce qu'il a construit depuis plus de trois ans et entraîne un préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, il précise vivre en Belgique depuis 2010 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'existence d'une véritable attache familiale et sociale sur le territoire.

Il ajoute que la première décision querellée l'empêche de vivre auprès de sa compagne et le place « *dans une situation d'instabilité aussi bien familiale que sociale sur le territoire* ». Or, il souligne que les liens affectifs développés avec sa future épouse ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Dès lors, il soutient qu'en lui refusant le droit de résider en Belgique afin de lui permettre d'achever la procédure de mariage et en l'obligeant à rentrer temporairement au pays d'origine, la partie défenderesse a méconnu le principe de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de la famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris des mesures disproportionnées au regard de sa vie privée et familiale sans que la mesure ne soit fondée sur un motif sérieux. Ainsi, il rappelle que sa demande de mariage est toujours pendante depuis le 5 novembre 2014 auprès de l'administration communale de Verviers et que « *la décision attaquée* » affecte son droit au mariage. A cet égard, il indique qu'une déclaration en bonne et due forme a été faite auprès de l'Officier d'Etat civil de Verviers et que, partant, la partie défenderesse doit s'abstenir de lui ordonner de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée tant que la procédure n'est pas clôturée.

Or, la partie défenderesse lui a ordonné de quitter le territoire alors qu'une telle décision ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels étant donné que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation à cet égard. Dès lors, il considère que la partie défenderesse pouvait prendre une décision moins attentatoire à sa vie privée et familiale étant donné qu'elle était informée de sa demande de mariage. Il affirme que la partie défenderesse est tenue de procéder à une recherche minutieuse et de récolter les informations nécessaires à la prise d'une décision.

Par ailleurs, il reproche à l'acte attaqué de porter atteinte à l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et relève, à cet égard, que « *la précarité de séjour du requérant ne peut empêcher le mariage pour autant que les documents requis ont été produits* ». Or, il indique que la déclaration de mariage a été enregistrée et contrôlée et que « *certes l'intention de mariage ne constitue pas un motif de droit de séjour mais l'Office des Etrangers doit par contre s'abstenir d'empêcher l'exercice de ce droit et l'obligation qu'il doit rentrer dans son pays d'origine afin de demander un visa n'implique aucun engagement de l'Office des Etrangers de lui en délivrer un* ». Dès lors, il considère que « *la décision querellée* » porte atteinte concrètement son droit de se marier et, à tout le moins, perturbe sérieusement l'exercice de ce droit.

Il indique qu'en vertu de la loi du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations « *l'Officier de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un projet, dispose notamment que :*

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume ou au moins s'y établit, l'Office des Etrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration de mariage, jusqu'à la décision de refus de célébration de mariage ou jusqu'à l'expiration du délai fixé dans l'article 165, §3 du Code Civil dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *L'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1^{er}, 2° du Code Civil ;*
- *l'Officier de l'Etat Civil confirme que la décision de célébration de mariage de l'étranger est inscrite dans le registre de déclaration » ».*

A cet égard, il affirme que tel est le cas en l'espèce étant donné que l'Officier d'Etat civil a eu « *connaissance d'une pièce d'identité du requérant* ».

De surcroît, il indique que pour la partie défenderesse, la circonstance qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire justifie une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans. Or, il précise qu'il s'agit d'un seul ordre de quitter le territoire à l'encontre duquel il a introduit un recours en date du 7 juin 2014. Partant, il estime que *« l'ensemble des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant »*.

Il rappelle que la partie défenderesse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit lui être délivré avec une interdiction d'entrée en raison de sa situation irrégulière et qu'il n'a pas obtempéré à une précédente mesure d'éloignement. Or, il affirme que sa présence sur le territoire s'explique par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec sa future épouse et qu'une demande de mariage est pendante auprès de l'administration communale de Verviers. Dès lors, sa situation familiale et administrative est connue de la partie défenderesse, laquelle a injustement notifié une interdiction d'entrée de deux ans. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision de manière stéréotypée et de ne pas avoir pris en compte les éléments qu'il a exposés.

En vertu des articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la directive 2008/115/CE, le devoir de minutie impose à la partie défenderesse *« une application perspective d'examen global du cas avant de statuer »*. Or, il relève que *« dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse se contente d'affirmer que le requérant n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 12.06.2014. QUE la motivation ne dit mot sur la vie privée et familiale du requérant, il vit avec sa future épouse depuis trois ans et un dossier de mariage est pendant auprès de l'Administration Communale de VERVIERS.*

QUE la décision fait apparaître que la partie adverse n'a pas pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant ».

Dès lors, il considère qu' *« en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pourquoi une ingérence dans la vie privée, familiale et sociale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui »* et que *« la décision querrellée néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable »*.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et de proportionnalité en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de soutenir que le fait qu'il a contrevenu à la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'une interdiction d'entrée de deux ans soit justifiée au regard des objectifs visés à l'article 8, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il mentionne que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que *« la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale »* et reproduit l'article 74/13 de la même loi. Or, il soutient que la motivation de l'interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse *« a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1^{er} de la Loi du 15.12.1980, alors même que la durée de deux ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifie qu'une attention particulière soit accordée »* et que, partant, *« la motivation est inadéquate et qu'il incombait à la partie adverse d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de deux ans »*.

Il ajoute qu'en limitant son analyse en soutenant que la présence de membre de sa famille ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour et ne le dispense pas d'effectuer des démarches nécessaires, la partie défenderesse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il argue qu'il convient de prendre en considération toutes les circonstances propres de son cas, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il reproduit le paragraphe 2 de cette disposition afin de soutenir qu'en raison de sa situation, l'interdiction d'entrée de deux ans est injustifiée et disproportionnée.

Dès lors, il fait grief à la motivation de l'interdiction d'entrée d'être entachée d'une contradiction substantielle. A cet égard, il affirme devoir comprendre la raison de cette mesure et que la décision « *préconisée par la partie adverse, à savoir la demande d'autorisation de séjour introduite à partir d'un poste diplomatique belge dans son pays d'origine est en contradiction avec une telle mesure (dans ce sens, CCE Arrêt n°95.142 du 15.01.2013)* ». Il précise que la partie défenderesse « *n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle qu'en soit sa situation familiale, économique ou sociale* » et qu' « *imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible pendant deux ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique* ».

Partant, il considère que son éloignement suivi de son interdiction d'entrée sur le territoire entraînera assurément la violation de l'article 8 de la Convention précitée, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration sur le territoire, et ce, pendant plus de cinq ans.

D'autre part, il reproduit les articles 1^{er} et 8 de la Convention précitée et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à ces dispositions. A cet égard, il relève que la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la Convention précitée ne s'applique pas à sa situation et que, partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable. Or, il soutient que l'exécution de l'acte attaqué porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale étant donné qu'il est le compagnon de Madame [W.] avec laquelle il mène une vie privée et familiale effective depuis 2010. A cet égard, il rappelle avoir introduit une demande de mariage auprès de l'administration communale de Verviers depuis le mois de novembre 2014.

Il s'adonne également à des considérations théoriques relatives à la vie privée et familiale afin de relever qu'il ressort du dossier administratif qu'il mène une vie privée et familiale avec sa compagne en Belgique et que « *l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale* ».

De plus, il argue que compte tenu des délais de traitement des demandes de regroupement familial « *l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par delà les frontières* », en telle sorte qu'il considère qu'« *il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration* ». A cet égard, il reproduit des extraits de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Moustaquin contre Belgique* du 18 février 1991 ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat n° 78.711 du 11 février 1999 et n° 105.428 du 9 avril 2002.

Il affirme que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en compte dans toutes les décisions le concernant et que le dossier de mariage « *ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établi en BELGIQUE* ». Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de proportionnalité étant donné qu'elle n'a pas démontré la nécessité de la mesure et avoir mis en balance les intérêts en présence « *alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH* ».

Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir agi avec précipitation en lui délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans sans avoir examiné sa situation avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration étant donné que la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est pas contestée. En effet, il s'est établi sur le territoire depuis plus de cinq ans et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux.

Enfin, il soutient que la partie défenderesse a fait preuve de mauvaise foi en considérant que la séparation avec sa compagne ne sera que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations requises pour un droit de séjour en Belgique, et ce alors qu'elle a également délivré une interdiction d'entrée de deux ans.

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé « *à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui incombe au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer* » et que, partant, il convient d'annuler les actes attaqués étant donné qu'il y a un risque avéré et sérieux de violation des dispositions invoquées.

3. Examen du moyen.

3.1. L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen, en ce qu'il invoque la violation de cet instrument, est dès lors irrecevable.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. Aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration, la présence de sa compagne, les témoignages produits ainsi que le droit au respect de sa vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et

global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise du premier acte querellé.

Ainsi, il ressort de celui-ci que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Par ailleurs, cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, l'allégation selon laquelle le premier acte attaqué « *met à néant tout ce que le requérant a construit depuis plus de trois ans entraînant un préjudice grave difficilement réparable dans le chef des parties* » ne saurait être retenue pour les motifs explicités *supra*.

Par ailleurs, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'existence d'une véritable attache familiale et sociale du requérant en Belgique, il ressort du premier acte entrepris que la partie défenderesse a correctement pris en considération ces éléments en précisant en quoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, et, partant, n'empêchent pas un retour temporaire au pays d'origine.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance que *« cette décision l'empêche du droit de vivre au côté de son compagne, et le place dans une situation d'instabilité aussi bien familiale que sociale sur le territoire [...] les liens affectifs qu'il a développés avec sa future épouse ne sont nullement contestés de part adverse [...] la partie adverse prend des mesures disproportionnées au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif sérieux [...] la demande de mariage du requérant est toujours pendante auprès de l'Administration Communale de VERVIERS depuis le 05.11.2014 [...] la décision attaquée affecte le droit au mariage du requérant »*, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant. De plus, rien n'empêche le requérant et sa compagne de se marier à l'étranger, le requérant n'expliquant pas en quoi il est requis que ce mariage soit célébré en Belgique.

L'argumentaire selon lequel le requérant soutient qu' *« en refusant au requérant de résider en BELGIQUE afin de lui permettre d'achever la procédure de mariage entamée en l'obligeant à rentrer temporairement au pays, l'Office des Etrangers méconnaît le principe de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de la famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre »* ne saurait davantage être retenu étant donné que la partie défenderesse a précisé dans le premier acte attaqué la raison pour laquelle les éléments vantés par le requérant comme étant constitutifs d'une vie privée et familiale ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la déclaration de mariage, le requérant s'est abstenu d'informer la partie défenderesse des suites données à cette déclaration. En effet, il s'est limité à préciser à l'appui de la demande d'autorisation de séjour que *« Monsieur J. et Madame W. ont pour but de contracter mariage, les documents nécessaires à l'introduction de cette demande ont été rassemblés, le couple attend la transcription du Jugement de divorce de Madame W. dans le registre de l'Etat Civil de la Commune de VERVIERS avant de déposer une déclaration de mariage »*. Dès lors, il lui appartenait de transmettre à la partie défenderesse tout élément relatif à une éventuelle introduction de la déclaration de mariage, *quod non in specie*.

Quoi qu'il en soit, concernant l'ensemble des éléments qu'il tente de faire valoir concernant son futur mariage, le requérant n'y a plus intérêt dans la mesure où il ressort tant du dossier administratif que des rétroactes qu'il s'est effectivement marié et a d'ailleurs introduit quatre demandes subséquentes de carte de séjour de membre de la famille en qualité de conjoint de Belge.

Par conséquent, la partie défenderesse a valablement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des États contractants en vue de son éloignement du territoire de ces États;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des États contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [...] L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.05.2014 », motif qui n'est pas valablement contesté par le requérant, en telle sorte que la motivation de l'ordre de quitter le territoire doit être tenue pour suffisante.

En effet, le requérant se borne à soutenir que la partie défenderesse « pouvait prendre une décision moins intentatoire à la vie privée et familiale du requérant » et qu'elle « était informée de la demande de mariage du requérant [...] l'Autorité administrative doit alors procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision », ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède étant donné que le deuxième acte attaqué est adéquatement motivé au regard de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, les allégations, suivant lesquelles « le fait que le requérant n'ait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire justifie une décision d'éloignement et une interdiction d'entrée de deux ans [...] il convient de rappeler qu'il s'agit d'un seul ordre de quitter le territoire notifié au requérant [...] à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, le requérant a introduit une demande de suspension et recours en annulation au Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.06.2014 [...] l'ensemble des décisions attaquées révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative du requérant [...] la présence du requérant sur le territoire s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec sa future épouse et une demande de mariage est pendante auprès de l'Administration Communale de VERVIERS », ne sauraient davantage être retenues. Ainsi qu'il ressort des rétroactes, le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 9 mai 2014 a été rejeté par un arrêt n° 132.501 du 30 octobre 2014.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ressort du dossier administratif que les éléments relatifs à la vie privée et familiale vantés par le requérant ainsi qu'à l'intention d'introduire une déclaration de mariage ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise du premier acte attaqué relatif à la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée *supra*, laquelle a été déclarée irrecevable. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, a examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15

décembre 1980, sans que le requérant démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen.

Le premier acte attaqué n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ces considérations ne sont pas utilement contestées par le requérant, dont l'argumentation se borne à prendre le contre-pied de l'acte querellé, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que « *la partie adverse ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pourquoi une ingérence dans la vie privée, familiale et sociale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure qui est nécessaire pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui* » et que « *l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEHD, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE, et ce pendant plus de 5 ans [...] le dossier de mariage du requérant ne donne certes pas la garantie d'un droit de séjour, mais fait valablement obstacle à la mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établi en Belgique [...] la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi* ».

En effet, en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ne saurait avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, la jurisprudence invoquée ainsi que l'argumentation relative à la notion d'ingérence et de proportionnalité ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que le deuxième acte entrepris ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, les allégations suivant lesquelles « *une déclaration en bonne et due forme a été remise à l'Officier de l'Etat Civil de VERVIERS, la partie adverse se doit de s'abstenir d'ordonner au requérant de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée tant que la procédure n'est pas clôturée* » et que « *eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH* » ne sauraient être retenues dans la mesure où il a déjà été précisé *supra* que le requérant a pu se marier et que cette « *procédure* » est donc « *clôturée* ».

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation du requérant, au regard de l'article 8 de la Convention précitée, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte litigieux.

Partant, la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire sans avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée et sans avoir commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. S'agissant du grief relatif au délai de traitement des demandes de regroupement familial, cette argumentation s'apparente à de pures supputations relatives à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le requérant, qui a pu effectivement se marier, n'y a plus intérêt.

3.3.5. A toutes fins utiles, s'agissant de l'invocation de la loi du 13 septembre 2005 relative aux échanges d'informations, elle n'interdit nullement la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger voulant se marier. Dès lors, l'argumentation relative à cette législation ne saurait avoir une incidence sur la légalité du deuxième acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués.

3.4.1. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du troisième acte querellé, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

3.4.2 S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4.3. En l'espèce, l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle (à savoir son intégration, la présence de sa compagne, l'existence d'attaches sociales et le respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention précitée), qui n'ont pas été contestés par la partie défenderesse, laquelle a, dans la décision déclarant irrecevable ladite demande, estimé, en substance, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Ainsi, la motivation du troisième acte attaqué apparaît davantage être un récapitulatif du parcours administratif du requérant que l'expression du pouvoir d'appréciation reconnu par la loi à la partie défenderesse dans le cadre de la fixation d'une interdiction d'entrée. Or, il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de ce troisième acte litigieux, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de l'interdiction à deux ans.

Compte tenu de la portée importante d'une telle interdiction d'une durée de deux ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre sa décision et n'a, à cet égard, pas effectué une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Par conséquent, il s'impose d'annuler l'interdiction d'entrée attaquée.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles elle soutient qu' « *En l'espèce et comme exposé dans la décision attaquée, la partie requérante n'a pas rempli son obligation de retour et n'a donc pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire délivré en mai 2014. La décision mentionne que le délai d'interdiction d'entrée est de deux ans pour cette raison. La décision est suffisamment motivée en fait et en droit sur ce point.*

En ce que la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée, il convient de rappeler que celle-ci a la possibilité de solliciter, avant l'échéance du délai de 2 ans, la levée de cette mesure auprès de l'ambassade belge au pays d'origine.

La partie défenderesse rappelle par ailleurs que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire seulement vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

Quant au fait que la partie requérante avait introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire délivré en mai 2014, il convient de rappeler que ce recours n'est pas suspensif de plein droit et qu'en conséquence, l'ordre de quitter le territoire était exécutoire.

En constatant notamment que la partie requérante n'a pas obtempéré à ce précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1^{er} [...] », n'énervent en rien ce constat. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4.4. Cet aspect du moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation du troisième acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen relatifs à l'interdiction d'entrée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La troisième décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, lequel rejette la requête pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 3 octobre 2014, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.